

**Communauté de Communes de Bièvre Est**



**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

**MODIFICATION N°1 (SIMPLIFIEE)  
PLUI DE BIEVRE EST**

**FORMULAIRE POUR  
L'EXAMEN « AU CAS PAR CAS »**

*Janvier 2022*

# EXAMEN AU CAS PAR CAS – DOCUMENT D'URBANISME ÉLABORATION ET PROCEDURES D'ÉVOLUTION

Suite aux apports de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) et plus particulièrement ceux du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 qui précisent le nouveau régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, la présente saisine rentre dans le cadre de la nouvelle procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable.

Ne disposant pas de formulaire associé à cette procédure, la Communauté de communes de Bièvre Est reprend le formulaire classique et l'adapte ci-après avec les rubriques nécessaires au regard du cadre nouveau défini à l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme :

- Reformulation de la rubrique n°3. « Caractéristiques générales du projet et description des évolutions apportées au document d'urbanisme »
- Insertion d'une rubrique « 3.4 Les caractéristiques principales du document d'urbanisme »
- Ajout du détail de l'objet de la procédure d'évolution à la rubrique 3.5
- Ajout d'une rubrique « 4.1.1 Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure
- Enfin, ajout d'une rubrique « 5. Exposé décrivant les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement, et par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale » en fin de saisine.

La Communauté de communes de Bièvre Est réunit ainsi l'ensemble des éléments à mettre à disposition de l'autorité environnementale pour montrer en quoi les contenus de la Modification n°1 simplifiée du PLUi ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement. La Communauté de communes de Bièvre Est considérant que la procédure de Modification n'est pas soumise à Evaluation environnementale, elle soumet ainsi le dossier pour examen au cas par cas.

Rappel des éléments disposés au formulaire initial « Ce formulaire a été conçu pour vous aider dans la transmission des informations nécessaires à l'examen au cas par cas de votre projet de document d'urbanisme telles que mentionnées à l'article R104-30 du code de l'urbanisme. Il peut être utilisé pour l'ensemble des procédures concernées par l'examen au cas par cas : élaboration, révision, modification ou déclaration de projet. Les réponses à apporter doivent être adaptées en fonction de la nature de votre projet, à partir des connaissances dont vous disposez.

En application de l'article R122-18 II du code de l'environnement, ces informations sont mises en ligne sur notre site internet.

**Ce formulaire doit être accompagné de tous les documents justificatifs permettant à l'autorité environnementale de comprendre votre projet, de connaître son environnement humain et naturel et d'évaluer les enjeux environnementaux (projet de règlement et de zonage, projet d'OAP,...), à transmettre en annexe.**

*Les liens Internet sont donnés à titre indicatif*

## 1. Intitulé de votre projet et son état d'avancement

1.1 Renseignements généraux	
Quelle procédure souhaitez-vous réaliser ?	Quelle(s) est (sont) la (les) commune(s) concernée(s) par votre projet ?
La procédure engagée est une procédure de modification n°1, dite simplifiée, du PLUi de Bièvre Est (au titre des articles L. 153-36 et 45 du code de l'urbanisme).	Les communes concernées par le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi 14 communes : Apprieu, Beaucroissant, Bévenais, Bizannes, Burcin, Châbons, Colombe, Eydoche, Flachères, Izeaux, Le Grand Lemps, Oyeu, Renage et Saint Didier de Bizannes

1.2 En cas d'élaboration ou de révision générale de PLU ou PLUi :	
Le cas échéant, quelle est la date de débat de votre PADD ?	Sans objet. (Il s'agit d'une procédure de modification n'impliquant pas de débat sur le PADD)
De même, connaissez-vous la date prévisionnelle de l'arrêt de votre projet ?	Sans objet. (Il s'agit d'une procédure de modification n'impliquant pas d'arrêt du projet)

## 2. Coordonnées

2.1 Identification de la personne publique responsable	
Qui est la personne publique responsable ?	Communauté de Communes de Bièvre Est
Coordonnées pour les échanges administratifs : adresse, téléphone, courriel ?	Parc d'activités Bièvre Dauphine 1352 rue Augustin Blanchet - 38690 Colombe Tél : 04 76 06 10 94 – Courriel : contact@cc-bievre-est.fr
<b>NB : Vous indiquerez également en annexe 1 les coordonnées d'une personne ressource que nous pourrions joindre en cas de questions sur votre dossier. Ces coordonnées ne sont pas diffusées sur notre site internet.</b>	

## 3. Caractéristiques générales de votre projet et description des évolutions apportées au document d'urbanisme

3.1 Votre territoire est-il actuellement couvert par un SCoT ?	
Oui	Le territoire est couvert par le SCOT de la grande région de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012 et modifié le 23 octobre 2018

3.2 Votre territoire est-il actuellement couvert par un PLU ou une carte communale ?	
Oui	Le territoire de la Communauté de Communes de Bièvre Est est couvert par un PLU intercommunal approuvé le 16 décembre 2019. Ce PLUi n'a fait l'objet, depuis, d'aucune procédure d'évolution, hormis 3 mises à jour des annexes. Ce PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration.

3.3 Quelles sont les caractéristiques générales de votre territoire ?	
Au dernier recensement général, quel est le nombre d'habitants (données INSEE) ?	Communauté de Communes de Bièvre Est = 22 261 hab. (2018)
Quelle est la superficie de votre ou de vos communes ?	Superficie totale des communes de la Communauté de Communes de Bièvre Est = 154,40 km <sup>2</sup>
Dans le cadre d'une procédure d'évolution, quelle est la superficie du territoire concernée par votre projet ?	Superficie totale des communes concernées par la modification n°1 simplifiée du PLUi = 154,40 km <sup>2</sup>
Si le territoire dispose déjà d'un document d'urbanisme, indiquez la répartition actuelle des zones urbaines, à urbaniser et non urbanisées en distinguant, pour les POS et PLU, les zones agricoles et naturelles. <b>Annexe à joindre :</b> <i>Document graphique du plan en vigueur ou du projet</i>	Répartition des zones du PLUi de Bièvre Est : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les zones urbaines U : environ 8,5 %</li> <li>• Les zones à urbaniser AU : environ 0,5 %</li> <li>• Les zones agricoles : environ 58 %</li> <li>• Les zones naturelles : environ 33 %</li> </ul> <p>En annexe : les documents graphiques du PLUi de Bièvre Est approuvé (comprenant PADD, planches graphiques, règlement écrit et OAP) ainsi que l'ensemble des pièces constituant le dossier de modification n°1 simplifiée.</p>

### 3.4 Les caractéristiques principales du document d'urbanisme

Les principaux constats et enjeux issus du diagnostic du territoire ont guidé l'élaboration du PLUi. Ce dernier se caractérise par les principaux éléments ci-après :

- 1- La préservation de l'agriculture : un territoire dont l'activité agricole représente un poids non négligeable dans l'économie agricole départementale. Elle façonne l'identité rurale du territoire, contribue au développement économique, à l'emploi, à l'entretien des sols, aux paysages, et à la biodiversité. À travers le PLUi, la communauté de communes de Bièvre Est a souhaité construire un modèle de développement préservant et confortant une activité agricole dynamique, diversifiée, au cœur des grandes filières agricoles départementales.
- 2- La protection du patrimoine naturel et du cadre de vie : Le territoire de Bièvre Est offre des espaces boisés, haies bocagères et ouverts caractéristiques de la plaine de Bièvre, ainsi que des percées visuelles et cônes de vues remarquables à l'instar de la trouée de Colombe et du Belvédère de Parménie. À travers le PLUi, Bièvre Est a souhaité préserver les éléments et vues emblématiques, ou paysages ouverts de la plaine agricole, qui contribuent à l'identité du territoire (rural, agricole, préservé, naissance des Chambarans...) ainsi qu'à la qualité du cadre de vie et de loisirs des habitants et usagers.
- 3- La protection du patrimoine bâti : Seuls les châteaux d'Allivet et de Pupetières, récemment rejoint par le site de la Grande Fabrique, font l'objet d'un classement (Monuments Historiques ou Sites Inscrits). Ce niveau de reconnaissance ne reflète pas la richesse patrimoniale du territoire de Bièvre Est : patrimoine industriel (soie-textile, vallée de la Fure), patrimoine religieux, châteaux et maisons fortes, maisons bourgeoises, patrimoine vernaculaire... Témoin de l'histoire et de la richesse (culturelle, économique...) du territoire, le PLUi œuvre à assurer la protection de ce patrimoine bâti.
- 4- La préservation de l'environnement et la trame verte et bleue : Avec près de 90% de son territoire en espaces agricoles et forestiers, Bièvre Est est riche en biodiversité et milieux naturels diversifiés, qui nécessitent d'être préservés, valorisés tant pour leur valeur intrinsèque que pour les nombreux usages qu'ils supportent (agriculture, exploitation forestière, pêche, chasse, tourisme, randonnée...), et pour les services qu'ils fournissent à l'Homme (protection contre les risques naturels et des nuisances, épuration de l'eau, auxiliaires pour l'agriculture, ...). Le PLUi a été construit en intégrant tous les éléments de la trame verte et bleue et de façon à trouver le juste équilibre entre développement et préservation des ressources naturelles et paysagères pour maintenir un cadre de vie de qualité aux habitants de Bièvre Est.
- 5- La maîtrise du développement résidentiel : Avec une dynamique démographique soutenue (+1,2 % de croissance démographique annuelle entre 2007 et 2012), Bièvre Est demeure un territoire attractif. L'un des enjeux du PLUi a été d'accompagner et maîtriser la croissance démographique afin que cette dernière soit en adéquation avec les orientations du SCoT de la Grande Région de Grenoble, les ressources du territoire et sa capacité à structurer progressivement les équipements nécessaires aux besoins des nouvelles populations. Par ailleurs, au fil des années, le profil des habitants de Bièvre Est s'est diversifié générant de nouvelles attentes sur le parc résidentiel (besoins en logements plus diversifiés, plus abordables...). Dans ce cadre, le PLUi œuvre à la mixité sociale et générationnelle afin de permettre à tous de vivre et s'installer sur le territoire.
- 6- Une mise en adéquation du développement avec les capacités des « réseaux » : Le PLUi a plus particulièrement veillé à mettre en adéquation perspectives de développement urbain et capacités d'alimentation en eau potable, assurer la distribution d'une eau potable de qualité, mettre en adéquation perspectives de développement urbain et capacités d'assainissement, maîtriser et réduire la pollution des sols et de la ressource en eau.
- 7- La limitation de la vulnérabilité du territoire face aux nuisances, risques naturels et technologiques. Le PLUi intègre la traduction des aléas connus, limite l'exposition des personnes et des biens aux risques technologiques et aux nuisances.
- 8- La modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers : Entre 2005 et 2015, le développement de Bièvre Est a eu pour conséquence une consommation progressive des espaces agricoles, naturels et forestiers à hauteur de 146 ha, soit près de 15ha par an. Au regard des 10 dernières années, Bièvre Est entend modérer globalement la consommation de ses espaces agricoles, naturels et forestiers en agissant principalement sur deux principaux leviers : la réduction des enveloppes potentiellement urbanisables et la densification des formes urbaines des espaces mixtes à vocation principale d'accueil de l'habitat. Le PADD fixe des objectifs chiffrés parmi lesquels (tendre vers une densité moyenne de 20 logements / ha, diversifier les formes urbaines permettant d'assurer une production de l'ordre de 60 % maximum en habitat individuel isolé et de l'ordre de 40 % minimum en habitat sur d'autres formes (habitat accolé, jumelé, petit et grands collectifs...), localiser près des 2/3 des espaces urbanisables (gisement foncier) au sein de la tâche urbaine. Minorer de 30 % au minimum, la consommation annuelle des espaces naturels agricoles et forestiers : tendre vers une consommation de 10 ha maximum par an pour le développement résidentiel, tendre vers une réduction de 2/3 des surfaces potentiellement urbanisables à vocation principale d'accueil d'habitat.
- 9- La reconnaissance de la place centrale de l'espace économique Bièvre Dauphine dans la structuration du territoire : espace identifié pour constituer un hub de services, d'équipements et de commerces d'ampleur intercommunale. Il constitue une polarité unique, et le PLUi assure la poursuite de son développement, dans une logique de multifonctionnalité.
- 10- Encadrer et organiser le développement économique et commercial : le PLUi n'oriente pas vers une spécialisation économique, mais plutôt vers une diversification des secteurs d'activités et du tissu d'entreprises (TPE, PME, Grands Comptes). Concernant le développement de l'offre commerciale (comme celui de l'offre de services) le PLUi vise l'objectif principal de limiter les évactions commerciales, par la mise en œuvre d'une politique de rattrapage sur des segments ciblés (notamment sur les segments de l'équipement de la maison et l'équipement de la personne).
- 11- Repenser les mobilités : Le PLUi crée les conditions pour dépasser un mode de développement articulé essentiellement autour de la voiture individuelle et vise de développer des modes de déplacements alternatifs pour réduire le risque de précarité énergétique des ménages et les impacts environnementaux. Des dispositions sont également prises pour assurer le développement d'une mobilité de proximité afin de maintenir la vitalité des centres bourgs et centres villages du territoire ou encore la mise en place des conditions

### 3.4 Les caractéristiques principales du document d'urbanisme

optimales de rabattement vers les transports collectifs (ferroviaire et bus) internes et externes au territoire

### 3.5 Quelles sont les grandes orientations d'aménagement de votre document d'urbanisme ?

**Annexe à joindre** : pour une élaboration ou une révision générale de PLU communal ou intercommunal, joindre votre projet de PADD débattu par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) ; pour les autres procédures d'évolution, joindre les documents du PLU approuvé (PADD, zonage, règlement...)

Le PADD du PLU approuvé en décembre 2019 a défini les grandes orientations suivantes :

Conforter les facteurs d'attractivité du territoire :

- Conforter le rôle important de l'agriculture
- S'appuyer sur les richesses paysagères et patrimoniales pour maintenir la qualité du cadre de vie et accroître l'attractivité du territoire
- Préserver la multifonctionnalité de la Trame Verte et Bleue et la valoriser comme valeur ajoutée

Relever le défi du développement durable :

- Maîtriser le développement résidentiel, dans son intensité et le type d'offre
- Articuler perspectives de développement et capacités des « services environnementaux »
- Limiter l'impact du développement urbain sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Contribuer à répondre aux enjeux climatiques

Asseoir un modèle de développement spécifique

- Reconnaître et traduire une structuration spécifique au territoire de Bièvre Est
- Inscrire le territoire de Bièvre Est dans une dynamique de développement économique et commercial génératrice de richesses
- Appuyer la stratégie de développement commercial de Bièvre Est et asseoir le commerce comme fonction motrice pour le territoire
- Promouvoir une mobilité mixte pour créer du lien à tous les niveaux du territoire
- Décliner un schéma d'équipements et de services en réponse à cette structuration territoriale
- Inscrire le territoire dans l'ère numérique

En annexe : les documents du PLU de Bièvre Est approuvé (PADD, planches graphiques, règlement écrit et OAP)

### 3.5 Quels sont les objectifs et le/les objets de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ?

**Annexe à joindre** : délibération engageant la procédure

Contexte de la modification n°1, simplifiée, du PLU de Bièvre Est

Malgré le contexte particulier des années 2020/2021 (crise sanitaire, élections municipales et installation tardive du nouveau Conseil Communautaire en 2020...), la communauté de communes de Bièvre Est, à l'initiative de son président, a souhaité engager une première procédure de modification n°1 (simplifiée) du PLU.

En effet, l'élaboration du PLU a été menée dans des délais contraints (4 ans d'études et de procédures) et ce dernier doit aujourd'hui nécessairement pouvoir être ajusté, amélioré ou corrigé sur certains aspects.

Les objectifs du projet de modification n°1, simplifiée, du PLU de Bièvre Est :

Apporter des corrections, améliorations et ajustements :

- Corriger les erreurs matérielles et quelques oublis constatés.
- Lever certains points de blocage réglementaires identifiés lors de l'instruction des premiers permis (dans le règlement écrit essentiellement ou le règlement graphique)
- Améliorer, préciser, compléter l'écriture de certaines règles dans le règlement écrit et graphique pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ou répondre à des besoins d'évolutions.
- Mettre à jour le rapport de présentation et les annexes du PLU.

Les objets du projet de modification n°1, simplifiée, du PLU de Bièvre Est :

**Apporter des évolutions au règlement graphique plans A et A' (zonage général)**

- Commune d'Apprieu :
  - Changement de zone : reclasser en zone UA, 3 parcelles classées UC au centre village.
  - Erreur matérielle : reclasser en zone AU/BD3 une bande résiduelle de terrain classée en zone A.

### 3.5 Quels sont les objectifs et le/les objets de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ?

- Commune de Beaucroissant :
  - Changement de zone : reclasser en zone UA, une partie de la zone UAa au centre village.
  - Apporter un complément d'indication / information graphique : indication sur le positionnement d'un bâti agricole cadastré et les périmètres de réciprocités applicables.
- Commune de Bévenais :
  - Changement de zone : reclasser en zone UBa, 3 parcelles classées UE au centre village.
- Commune d'Eydoche :
  - Apporter des mises à jour d'indications / informations graphiques : suppression de l'affichage d'un périmètre informatif de réciprocité de 50m et 100m (cession d'une activité agricole) et ajustement de ce même type de périmètre pour le bâti agricole situé sur la parcelle A188 (erreur matérielle)
  - Erreur matérielle : repositionner l'emplacement réservé n°14 pour aménagement de carrefour.
  - Suppression partielle et redéfinition de la destination de la servitude de prélocalisation S1 (la servitude ne traverse plus l'OAP 1 et devient un cheminement modes actifs)
- Commune d'Izeaux :
  - Apporter un complément de prescription graphique : identification d'un périmètre pour l'application de règles de stationnement spécifiques sur le bâti ancien du centre bourg.
  - Réduire de façon mineure l'emprise de l'emplacement réservé n°1.
- Commune de Le Grand Lempis :
  - Apporter un complément de prescription graphique : identification d'un périmètre pour l'application de règles de stationnement spécifiques sur le bâti ancien du centre bourg.
  - Réduire de l'emprise de l'emplacement réservé n°5 et revoir sa destination (création d'un parking scolaire » uniquement).
- Commune de Renage :
  - Suppression de deux PAPA (périmètre d'attente pour projet d'aménagement), ces derniers n'étant plus d'actualité pour la commune.
  - Supprimer l'emplacement réservé n°16, dans la mesure où les aménagements sont en cours de réalisation.

#### Apporter des évolutions au règlement graphique plan B (nuisances et contraintes)

- Toutes les communes :
  - Mise en cohérence de la traduction réglementaire des zonages d'assainissement des eaux usées avec l'annexe sanitaire du PLUi (prise en compte des nouveaux zonages d'assainissement pour donner suite à l'arrêté de mise à jour des annexes du PLUi du 10 février 2021)
  - Améliorations de représentations graphiques et de légendes (corrections de forme et non de fond)
  - Erreur matérielle : rectifier le titre de la planche graphique du plan B désormais dénommé nuisance et contraintes (et non plus : risques, nuisances et contraintes).
- Communes de Apprieu, Beaucroissant, Bizennes, Burcin, Châbons, Colombe, Eydoche, Flachères, Oyeu, Renage, Saint Didier de Bizennes.
  - Erreur matérielle : rectifier les périmètres de captages d'eau potable.

#### Apporter des évolutions au règlement graphique plan B' (risques naturels)

- Toutes les communes :
  - Amélioration : insertion d'un tableau récapitulatif, en légende, de correspondance aléas / risque.
- Communes de Apprieu, Bévenais, Burcin, Châbons, Colombe, Flachères, Oyeu, Renage :
  - Erreur matérielle : Correction de la traduction des risques naturels pour les secteurs d'aléas T4. Les étiquettes BTEX sont changées en RT2 (cf. tableau de correspondance aléa – zonage ; Cas des aléas qualifiés sur la base du CCTP type « carte des aléas » d'octobre 2016, Version v 4-3 de novembre 2017 DDT38 / SSR)

#### Apporter des évolutions au règlement graphique plan C (environnement, paysage, patrimoine)

- Commune de Bévenais :
  - Erreur matérielle : rectification d'une erreur d'identification d'une construction représentant un intérêt patrimonial.
- Commune d'Eydoche :
  - Elargissement d'une protection patrimoniale sur une construction.
  - Erreurs matérielles : rectification d'erreurs d'identification de constructions représentant un intérêt patrimonial. Le cas échéant, avec nouvel étiquetage/numéro/figuré selon les évolutions apportées à l'annexe du règlement écrit ; rectification de position d'une étiquette de repérage patrimonial.
- Commune de Renage :
  - Erreur matérielle : repérer à la planche graphique la Cité ouvrière Montessuy qui fait l'objet d'un classement « ensemble bâti homogène » au règlement écrit Tome 4.

## Apporter des évolutions au règlement écrit Tome 1 (dispositions réglementaires communes et lexique)

### Ensemble du Tome 1 :

- Erreurs matérielles : correction des titres de planches graphiques plan B et B' en lien avec la nouvelle dénomination opérée entre l'arrêt et l'approbation du PLUi ; corrections d'incohérences de règles constatées entre le Tome 1 et le Tome 2 issues des évolutions entre l'arrêt et l'approbation.
- Quelques améliorations d'écritures facilitant la bonne compréhension des règles, mais sans les remettre en question dans leurs fondements.

### Autres interdictions au titre de l'article R-151-31 2 du Code de l'urbanisme :

- La règle dans les secteurs intitulés « trame d'inconstructibilité : ressource non autorisée » fait l'objet d'une nouvelle rédaction. Après échanges menés entre l'ARS et les services de l'Etat un accord a été trouvé afin que l'interdiction soit levée après la mise en application de la déclaration d'utilité publique portant sur les captages.

### Implantations par rapport aux voies et emprises publiques / implantations par rapport aux limites séparatives :

- Résolution d'une erreur matérielle et précision de règles : le règlement est notamment complété afin de bien préciser que les règles d'implantations sur les tenements concernés par la prescription "fonds de jardin au contact de la zone agricole" s'appliquent également par rapport aux voies et emprises publiques en cohérence avec les dispositions de l'OAP Frange agricole.

### Insertion des constructions dans l'environnement :

- Un schéma illustratif sans valeur réglementaire est supprimé car pouvant induire des erreurs de compréhension de la règle.
- La règle des déblais/remblais est précisée afin de bien mentionner que cette dernière s'applique dans le cas d'un apport ou un retrait de terre, aussi bien, en limites séparatives qu'en limites des voies et emprises publiques.
- Mention est faite que des règles spécifiques s'appliquent en matière de déblais pour les constructions agricoles en zone A et N

### Caractéristiques des façades :

- La règle sur les aspects extérieurs est ajustée pour simplifier sa compréhension et ne pas limiter son application aux cas indiqués à titre d'exemple. Elle reste néanmoins encadrée par une définition des éléments spécifiés comme « faussement rustique » au lexique du règlement.

### Menuiseries extérieures :

- L'interdiction des barres et écharpes en Z pour les volets battants, jugée trop restrictive, est supprimée.

### Toitures :

- Mise en place d'une règle alternative exemptant des règles, les toitures des annexes de moins de 15m<sup>2</sup> de surface de plancher (type abris de jardin) ainsi que des vérandas.
- Suppression de l'obligation de réalisation de toitures terrasses végétalisées pour les carports / abris voitures (toutes typologies de toitures)
- Précision d'écriture de la colorimétrie attendue pour la typologie B

### Clôtures :

- Les règles concernant les clôtures de typologie A (en limites séparatives et voies et emprises publiques) évoluent : réduction de la hauteur du mur bahut, possibilité de les surmonter d'un système plein, possibilité d'une composition grillage toute hauteur, autorisation des murs gabions dans la limite de 1 m de hauteur. En limites séparatives, suppression de la limite à 15 m de longueur pour les murs maçonnés.

### Stationnement :

- La règle du calcul du nombre de places de stationnement minimal évolue afin d'assurer la réalisation de stationnements dans le cadre de réhabilitation, avec création de nouveaux logements mais sans surface de plancher.
- Mise en place d'une règle spécifique pour les secteurs de centre ancien (identifiés en planche graphique réglementaire) afin de ne pas imposer la réalisation de places sous certaines conditions pour les nouvelles constructions, réhabilitations ou changements de destination (pour faciliter leur renouvellement étant donné leur caractéristique typologique)

### Assainissement des eaux usées :

- En cohérence avec la traduction réglementaire des nouveaux zonages d'assainissement, précision de la possibilité d'assainissement non collectifs dans les secteurs créés ANC « vigilance », conformément à la réglementation en vigueur et après avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

### Assainissement des eaux pluviales :

- Précision des termes de la règle de manière à clarifier l'obligation d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

### Accès :

- Evolution de règle pour les obligations d'emplacement nécessaires aux manœuvres de chargement et déchargement à prévoir pour les constructions liées à une activité économique ou de commerces. Les règles s'appliquent désormais aux parcelles de 800 m<sup>2</sup> (contre 500 m<sup>2</sup> auparavant), sauf si ces parcelles sont déjà desservies par une aire de retournement.

### Lexique :

- De nouvelles définitions sont ajoutées au lexique : changement de destination, faible pente, ruine, faussement rustique, voies privées, force des arbres.
- Réorganisation du lexique pour une meilleure recherche des définitions présentées.
- Précision que les piscines sont exclues du calcul de l'emprise au sol
- Ajustement de l'écriture de la définition du RESI ou de la définition des voies et emprises publiques
- Résolution d'une erreur matérielle : l'annexe « planter des haies champêtres en Isère » est de nouveau disposée au document. Cette annexe n'avait pas été disposée entre l'arrêt et l'approbation du PLUi.

### 3.5 Quels sont les objectifs et le/les objets de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ?

#### Apporter des évolutions au règlement écrit Tome 2 (règlement par zone)

Ensemble du Tome 2 :

- Erreurs matérielles : correction des titres de planches graphiques plan B et B' en lien avec la nouvelle dénomination opérée entre l'arrêt et l'approbation du PLUi ; corrections d'incohérences de règles constatées entre le Tome 1 et le Tome 2 (ou à la marge des sites d'OAP : tome 2 zones à urbaniser) issues des évolutions entre l'arrêt et l'approbation.
- Quelques améliorations d'écritures facilitant la bonne compréhension de la règle mais sans la remettre en question dans ces fondements.

Règlement des zones urbaines (U) / Evolution de règles par thème et par zone.

- Menuiseries extérieures :
  - En zone UA le blanc et le blanc-cassé ne sont plus interdits sur les communes d'Izeaux et d'Apprieu.
- Accès et voiries de desserte :
  - En zones UB, UC, UD et UGV, il est désormais spécifié que les règles de raccordement d'un accès privé à une voie publique ne s'appliquent pas dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment existant. Par ailleurs la largeur minimale des voies privées nouvelles ouvertes à la circulation publique est portée à 3 m (contre 5 m actuellement) dans le cas de sens uniques.
- Implantations par rapport aux limites séparatives :
  - En zones UB, UC, UD et UGV une précision est apportée pour le calcul de la mesure des constructions pouvant être implantées en limites séparatives.
  - En zones UI et UIBD les règles de recul minimal ont été portées à 3 m (contre 5 m actuellement).
- Implantations par rapport aux voies et emprises publiques :
  - En zones UI et UIBD les règles de recul minimal ont été portées à 3 m (contre 5 m actuellement). Une règle alternative est mise en place pour autoriser l'implantation en limite sous condition ou pour dispenser les ombrières solaires qui protègent les aires de stationnement des règles de recul.
- Plantations d'ornement :
  - En zones UI et UIBD, les règles sont complétées afin de fixer des attendus en matière de force des arbres.
- Traitement des aires de stationnement :
  - En zones UI et UIBD, une règle alternative est mise en place pour différencier les attendus de réalisation de végétaux en cas de réalisation d'ombrières solaires qui protègent les aires de stationnement ; les hauteurs maximales des locaux techniques (poubelles notamment) est portée à 1,80 m (contre 1,50 m actuellement).

Règlement des zones agricoles et naturelles (A et N) / Evolution de règles par thème et par zone.

- Implantations par rapport aux limites séparatives :
  - Une précision est apportée pour le calcul de la mesure des constructions pouvant être implantées en limites séparatives pour les bâtiments à usage de logement nécessaire à l'exploitation agricole, les bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLUi, dans les secteurs NP, NL / les bâtiments à usage de logement en secteur AGV et les constructions en secteurs AR et ARb,
- Insertion des constructions dans l'environnement :
  - Les règles concernant les déblais/remblais pour les constructions agricoles nécessaires à l'exploitation agricole sont adaptées pour donner plus de souplesse aux implantations des constructions tout en prenant en compte la pente des terrains. Des dispositions spécifiques sont également mentionnées afin de garantir l'insertion des constructions dans leur environnement.
- Clôtures :
  - Des règles de clôtures spécifiques renvoyant à la typologie A sont mises en place pour les bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLUi, les bâtiments à usage de logements nécessaires à l'exploitation agricole, les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (et en secteur AGV pour la zone agricole).

#### Apporter des évolutions au règlement écrit Tome 3 (règlement des risques naturels)

- Ajout de la définition du RESI dans le lexique et glossaire.
- Ajout d'une annexe au règlement : « tableau de correspondance aléa – zonage. Cas des aléas qualifiés sur la base du CCTP type « carte des aléas » d'octobre 2016 Version v 4-3 de novembre 2017 DDT38 / SSR.
- Erreurs matérielles : correction apportée afin d'assurer un bon renvoi aux lexiques et glossaire ou aux éléments de l'annexe du règlement ; en zones Bf1 PN suppression de la demande d'attestation de non-aggravation du risque d'instabilité qui n'a pas lieu de figurer dans un règlement de PLUi.

#### Apporter des évolutions au règlement écrit Tome 4 (règlement du patrimoine)

Ensembles bâtis homogènes :

- Commune de Izeaux (centre bourg) et Renage (Boulevard Valois/rue de la République) :
  - Amélioration des règles de protection en matière de pente de toiture afin qu'elles soient plus en rapport avec l'existant dans l'ensemble homogène.

### 3.5 Quels sont les objectifs et le/les objets de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ?

- Commune de Renage (Boulevard Valois/rue de la République) :
  - Amélioration des règles de protection en matière de traitement des façades, des toitures ou d'utilisation de matériaux afin qu'elles soient plus en rapport avec l'existant dans l'ensemble homogène.

Patrimoine végétal :

- Apporter des améliorations d'écriture ou préciser les règles, réorganiser les dispositions réglementaires dans un souci de bon usage du règlement et résoudre des erreurs matérielles constatées.

Annexe du règlement - tableaux d'inventaire du patrimoine :

- Commune de Bévenais, Eydoche et Izeaux :
  - Erreurs matérielles : corrections d'erreurs sur les noms d'éléments repérés, les catégories de protection en fonction de la nature de l'élément, ou d'étiquette disposée au règlement graphique.

#### Apporter des évolutions aux orientations d'aménagement et de programmation

- Correction des erreurs matérielles :
  - Rétablissement des « dispositions générales » des OAP qui avaient été supprimées par erreur entre l'arrêt et l'approbation du PLUi ;
  - Apprieu, OAP1 : ajustement des dispositions écrites de l'OAP en cohérence avec les choix effectués entre l'arrêt et l'approbation du PLUi ;
  - Châbons, OAP 3 : ajustement du nombre de logements à réaliser en cohérence avec la surface et la densité demandée ;
  - Izeaux, introduction aux OAP : ajustement du nombre d'OAP sur la commune ;
  - Saint-Didier-de-Bizonnes, OAP 1 : suppression d'une disposition écrite de l'OAP incohérente avec le schéma de l'OAP.
- Eydoche OAP 1 : mise en cohérence l'OAP et des dispositions graphiques :
  - Suppression au schéma d'aménagement de l'OAP de la voie structurante suite à la suppression de la servitude S1 au règlement graphique ;
  - Suppression des dispositions écrites de l'OAP renvoyant à cette voie structurante.

#### Mettre à jour le Tome 4 « justification des choix » du rapport de présentation

- Correction des erreurs matérielles :
  - Les éléments de présentation et de justification présentés dans ce Tome sont mis à jour des évolutions apportés entre l'arrêt et l'approbation du PLUi ;
- Prise en compte des évolutions apportées dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLUi.

#### Recomposer les annexes du rapport de présentation

- Suppression des documents relatifs à la « phase 1 du SDEA / schéma directeur eau et assainissement »
- Suppression des documents relatifs aux « aléas » (rapport, documents (notes, lettres, TRI) et cartes relatives aux aléas)
- Une carte complémentaire est disposée en annexe du rapport de présentation : repérages complémentaires de mares et arbres remarquables identifiés par le CEN (Conservatoire des Espaces Naturels)

#### Compléter les annexes du PLUi

- Compléter les annexes informatives (annexe 4) par les rapports, documents (notes, lettres, TRI) et cartes relatives aux aléas.

Au-delà des évolutions mentionnées ci-avant, la modification œuvre à corriger des éléments de forme sur ces pièces (tableaux du règlement écrit correctement dimensionnés pour faire apparaître l'ensemble des dispositions, pagination/numérotations, bas/pieds de page, corrections mineures d'orthographe/fautes de frappes, échelles de plans, sémiologie/couleur/amélioration graphique si nécessaire sur certaines identifications en planches graphiques...).

Annexe « délibération engageant la procédure » :

Sans objet. (Il s'agit d'une procédure de modification et il n'y a pas de délibération engageant la procédure. Cette dernière est menée à l'initiative du président de la Communauté de Communes de Bièvre Est). Un arrêté de prescription a néanmoins été pris et est joint en annexe.

NB Annexe : l'ensemble du dossier de modification n°1 simplifiée du PLUi est joint au présent formulaire. Il précise le contenu précis (tous les objets) et l'ensemble des évolutions apportées (avec des extraits des corrections et les justifications) au PLUi dans sa note de présentation.

### 3.6 Votre projet concerne-t-il la création d'une Unité touristique nouvelle (UTN) ?

Non	Sans objet
-----	------------

<b>3.7 Votre projet est-il en lien avec d'autres procédures ?</b>			
	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Le cas échéant, précisez :</b>
<b>Sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) :</b>		<b>X</b>	Le dossier de modification n°1 simplifiée n'est pas soumis à d'autres types de procédures ou consultations réglementaires. Il sera notifié aux personnes publiques associées et aux communes avant d'être mis à disposition du public.
<b>Fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ?</b>		<b>X</b>	

<b>3.8 Quel est le contexte de votre projet ? Est-il concerné par...</b>			
	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Le cas échéant, précisez</b>
Les dispositions de la loi Montagne ? <a href="http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/#v=map43;i=zone_mont.zone_mont;l=fr;z=-734374,6551069,1960844,1399270">http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/#v=map43;i=zone_mont.zone_mont;l=fr;z=-734374,6551069,1960844,1399270</a>		<b>X</b>	
Les dispositions de la loi Littoral concernant les grands lacs (Auvergne Rhône-Alpes) ? <a href="http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/Sélection_du_zonage_«_Loi_Littoral_»">http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/Sélection_du_zonage_«_Loi_Littoral_»</a>		<b>X</b>	Sans objet. (Aucun grands lacs Auvergne Rhône-Alpes sur le territoire)
Un (ou plusieurs) schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ? <a href="http://www.gesteau.eaufrance.fr/">http://www.gesteau.eaufrance.fr/</a>	<b>X</b>		Le territoire du PLUi de Bièvre Est est concerné par les périmètres : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Du SDAGE Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 décembre 2015 ;</li> <li>• Du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire ;</li> </ul>
Autres : Appartenance de votre commune à une communauté de communes ou un pays, une agglomération, un parc naturel régional...	<b>X</b>		Les communes concernées par la modification n°1, simplifiée, du PLUi de Bièvre Est appartiennent toutes à la communauté de communes de Bièvre Est.

**3.9 Dans le cadre d'une procédure d'évolution portant sur un secteur précis (déclaration de projet / modification / révision allégée), précisez le secteur concerné par le projet ?**

**Annexe(s) à joindre : Plan de situation permettant de localiser le projet au sein de la commune + plan de situation zoomé sur le secteur projet (ex : plan de zonage) + le règlement associé à cette zone**

Les évolutions apportées dans le cadre du projet de modification n°1 simplifiée du PLUi de Bièvre Est portent à la fois :

- Sur des dispositions graphiques, d'OAP, ou de règlement écrit applicables à toutes les communes du territoire pouvant être concernées par ces dispositions.
- **Sur des dispositions graphiques, d'OAP ou de règlement écrit portant sur des secteurs précis.**
- Une mise à jour et une complétude du rapport de présentation (justification des choix et annexes) ainsi que des annexes informatives

Comme demandé, sont donc ci-dessous exposés les évolutions qui portent sur des secteurs précis.

**NB :** afin de ne pas surcharger le présent formulaire **ne sont pas mentionnés ci-après :**

- Les erreurs matérielles, oublis, précisions graphiques, ajustements de cohérence entre les pièces, ainsi que les évolutions apportées aux mises à jours et complétudes du rapport de présentation et annexes informatives. En effet ces évolutions sont sans impact sur le fond du dossier de PLUi.
- Les évolutions proprement dites (extraits) , qui sont exposées dans le dossier de modification n°1 simplifiée du PLUi et annexé au présent formulaire.

En annexe :

- L'ensemble du dossier de modification n°1 simplifiée du PLUi est joint au présent formulaire. **La note de présentation expose l'ensemble des évolutions apportées aux pièces du PLUi (planches graphiques, règlement écrit, OAP...) en mettant en évidence le avant/après par rapport au PLUi élaboré).**

**Evolutions qui portent sur des secteurs précis** – règlement associé (voir annexe : dossier de modification)

**Règlements graphiques :**

**Commune d'Apprieu :**

Changement de zone : reclasser en zone UA, 3 parcelles classées UC au centre village.

**Commune de Beaucroissant :**

Changement de zone : reclasser en zone UA, une partie de la zone UAa au centre village.

**Commune de Bévenais :**

Changement de zone : reclasser en zone UBa, 3 parcelles classées UE au centre village.

**Commune d'Eydoche :**

Elargissement d'une protection patrimoniale sur une construction

Suppression partielle et redéfinition de la destination de la servitude de prélocalisation S1 (la servitude ne traverse plus l'OAP 1 et devient un cheminement modes actifs)

**Commune d'Izeaux :**

Apporter un complément de prescription graphique : identification d'un périmètre pour l'application de règles de stationnement spécifiques sur le bâti ancien du centre bourg.

Réduire de façon mineure l'emprise de l'emplacement réservé n°1.

**Commune de Le Grand Lemps :**

Apporter un complément de prescription graphique : identification d'un périmètre pour l'application de règles de stationnement spécifiques sur le bâti ancien du centre bourg.

Réduire de l'emprise de l'emplacement réservé n°5 et préciser sa destination.

**Commune de Renage :**

Suppression de deux PAPA (périmètre d'attente pour projet d'aménagement), ces derniers n'étant plus d'actualité pour la commune.

Supprimer l'emplacement réservé n°16, dans la mesure où les aménagements sont en cours de réalisation.

### **3.9 Dans le cadre d'une procédure d'évolution portant sur un secteur précis (déclaration de projet / modification / révision alléguée), précisez le secteur concerné par le projet ?**

**Annexe(s) à joindre : Plan de situation permettant de localiser le projet au sein de la commune + plan de situation zoomé sur le secteur projet (ex : plan de zonage) + le règlement associé à cette zone**

#### **Règlements écrits :**

#### **Autres interdictions au titre de l'article R-151-31 2 du Code de l'urbanisme :**

La règle dans les secteurs intitulés « trame d'inconstructibilité : ressource non autorisée » fait l'objet d'une nouvelle rédaction. Après échanges menés entre l'ARS et les services de l'Etat un accord a été trouvé afin que l'interdiction soit levée après la mise en application de la déclaration d'utilité publique portant sur les captages.

#### **Insertion des constructions dans l'environnement :**

Mention est faite que des règles spécifiques s'appliquent en matière de déblais pour les constructions agricoles en zone A et N

#### **Stationnement**

Mise en place d'une règle spécifique pour les secteurs de centre ancien (identifiés en planche graphique réglementaire) afin de ne pas imposer la réalisation de places sous certaines conditions pour les nouvelles constructions, réhabilitations ou changements de destination (pour faciliter leur renouvellement étant donné leur caractéristique typomorphologique)

#### **Assainissement des eaux usées :**

En cohérence avec la traduction réglementaire des nouveaux zonages d'assainissement, possibilité d'assainissement non collectifs dans les secteurs créés ANC « vigilance », conformément à la réglementation en vigueur et après avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

#### **Règlement des zones urbaines (U) / Evolution de règles par thème et par zone.**

Menuiseries extérieures :

- En zone UA le blanc et le blanc-cassé ne sont plus interdits sur les communes d'Izeaux et d'Apprieu.

Accès et voiries de desserte :

- En zones UB, UC, UD et UGV, il est désormais spécifié que les règles de raccordement d'un accès privé à une voie publique ne s'appliquent pas dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment existant. Par ailleurs la largeur minimale des voies privées nouvelles ouvertes à la circulation publique est portée à 3 m (contre 5 m actuellement) dans le cas de sens uniques.

Implantations par rapport aux limites séparatives :

- En zones UB, UC, UD et UGV une précision est apportée pour le calcul de la mesure des constructions pouvant être implantées en limites séparatives.
- En zones UI et UIBD les règles de recul minimal ont été portées à 3 m (contre 5 m actuellement).

Implantations par rapport aux voies et emprises publiques :

- En zones UI et UIBD les règles de recul minimal ont été portées à 3 m (contre 5 m actuellement). Une règle alternative est mise en place pour autoriser l'implantation en limite sous condition ou pour dispenser les ombrières solaires qui protègent les aires de stationnement des règles de recul.

Plantations d'ornement :

- En zones UI et UIBD, les règles sont complétées afin de fixer des attendus en matière de force des arbres.

Traitement des aires de stationnement :

- En zone UA la distance pour en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager tout ou partie des places de stationnement exigées sur le terrain d'assiette du projet est portée à 300 m (contre 150 m) en cohérence avec la nouvelle règle disposée au Tome 1 du règlement.
- En zones UI et UIBD, une règle alternative est mise en place pour différencier les attendus de réalisation de végétaux en cas de réalisation d'ombrières solaires qui protègent les aires de stationnement ; les hauteurs maximales des locaux techniques (poubelles notamment) est portée à 1,80 m (contre 1,50 m actuellement).

#### **Règlement des zones agricoles et naturelles (A et N) / Evolution de règles par thème et par zone.**

Implantations par rapport aux limites séparatives :

- Une précision est apportée pour le calcul de la mesure des constructions pouvant être implantées en limites séparatives pour les bâtiments à usage de logement nécessaire à l'exploitation agricole, les bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLUi, dans les secteurs NP, NL / les bâtiments à usage de logement en secteur AGV et les constructions en secteurs AR et ARb,

Insertion des constructions dans l'environnement :

- Les règles concernant les déblais/remblais pour les constructions agricoles nécessaires à l'exploitation agricole sont adaptées pour donner plus de souplesse aux implantations des constructions tout en prenant en compte la pente des terrains. Des dispositions spécifiques sont également mentionnées afin de garantir l'insertion des constructions dans leur environnement.

**3.9 Dans le cadre d'une procédure d'évolution portant sur un secteur précis (déclaration de projet / modification / révision allégée), précisez le secteur concerné par le projet ?**

**Annexe(s) à joindre : Plan de situation permettant de localiser le projet au sein de la commune + plan de situation zoomé sur le secteur projet (ex : plan de zonage) + le règlement associé à cette zone**

Clôtures :

- Des règles de clôtures spécifiques renvoyant à la typologie A sont mises en place pour les bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLUi, les bâtiments à usage de logements nécessaires à l'exploitation agricole, les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (et en secteur AGV pour la zone agricole).

### **Règlement du patrimoine**

Ensembles bâtis homogènes :

- Commune de Izeaux (centre bourg) et Renage (Boulevard Valois/rue de la République) :  
Amélioration des règles de protection en matière de pente de toiture afin qu'elles soient plus en rapport avec l'existant dans l'ensemble homogène.
- Commune de Renage (Boulevard Valois/rue de la République) :  
Amélioration des règles de protection en matière de traitement des façades, des toitures ou d'utilisation de matériaux afin qu'elles soient plus en rapport avec l'existant dans l'ensemble homogène.

Patrimoine végétal :

- Apporter des améliorations d'écriture ou préciser les règles, réorganiser les dispositions réglementaires dans un souci de bon usage du règlement.

### **Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

**Eydoche OAP 1 : mise en cohérence l'OAP et des dispositions graphiques :**

- Suppression au schéma d'aménagement de l'OAP de la voie structurante suite à la suppression de la servitude S1 au règlement graphique ;
- Suppression des dispositions écrites de l'OAP renvoyant à cette voie structurante

## 4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine

<b>4.1 Présentation de votre projet</b>	
À quel type de commune appartenez-vous ? Sélectionnez dans la liste ci-contre	Autre : intercommunalité à dominante rurale, pivot entre les métropoles grenobloise et lyonnaise, entre les piémonts alpins et la vallée du Rhône.
<b>4.1.1 Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure environnementale</b>	
Caractéristiques principales du territoire :	Le PLUi de Bièvre Est a fait l'objet d'une <b>évaluation environnementale</b> lors de son élaboration. Elle est jointe en annexe et permet de donner réponse à la question posée :
Valeur et la vulnérabilité du territoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le <b>profil environnemental (pages 44 à 52)</b></li> <li>La hiérarchisation et la <b>synthèse des enjeux environnementaux qui mettent en lumière la vulnérabilité du territoire (pages 53 à 58)</b></li> </ul>
<b>4.1.2 Si votre projet permet la création de logements, précisez :</b>	
Sur les 10 dernières années, quelle est la tendance démographique actuelle : augmentation de la population, stagnation, baisse du nombre d'habitants ? <a href="http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp">http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp</a>	Le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi de Bièvre Est n'a pas pour objet de permettre la création de logements (nouvelles ouvertures à l'urbanisation pour la construction d'habitat...). Il vient ajuster les règles du document d'urbanisme.  Néanmoins pour répondre à la question posée : L'Insee établit la population résidant sur le territoire du PLUi de Bièvre Est en 2007 à 20 004 habitants contre 22 261 en 2018. Ce qui correspond à une hausse moyenne de 1257 habitants supplémentaires entre 2007 et 2018 (derniers chiffres connus). Cette progression de la population reste cependant faible et se stabilise depuis 2012 (ou la population était de 21 239 habitants) Cette stabilité de croissance entre la période 2012 - 2018, se retrouve de manière globale en Isère.
Combien d'habitants supplémentaires votre projet vous permettra-t-il d'accueillir ? À quelle échéance ? Quels besoins en logements cela créera-t-il ? Précisez : Combien de logements en dents creuses, combien en extension de l'enveloppe urbaine ? Combien de logements seront réhabilités ?	Sans objet : le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi n'a pas pour objectif d'accueillir des habitants supplémentaires, ni de faire évoluer les règles pour créer particulièrement de nouveaux logements (Cf 3.5 « objectifs / objets du projet et contexte »)
Combien de logements vacants avez-vous sur votre (vos) commune(s) ? <a href="http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp">http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp</a>	En 2015, les logements vacants représentent 6,4 % du parc immobilier, soit 612 logements. Ce taux reste relativement faible au regard de la moyenne iséroise et des EPCI voisins. Néanmoins, la vacance immobilière est un phénomène en croissance. Depuis 2007, le parc vacant a gagné 287 logements. Sa croissance annuelle, entre 2010 et 2015, est de 3,7 %. Elle est donc plus importante que celle des résidences principales (1,2 %).
Quel taux de rétention foncière votre projet applique-t-il ? Indiquez le détail du calcul.	Sans objet : le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi n'a pas pour objet d'appliquer un taux de rétention foncière (Cf 3.5 « objectifs / objets du projet et contexte »)
Quelle est la superficie des zones que vous prévoyez d'ouvrir à l'urbanisation ?	Sans objet : le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi ne prévoit pas d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones.

<b>4.1 Présentation de votre projet</b>	
Quelle sera la surface moyenne par logement ?	Sans objet : le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi ne prévoit pas d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones.
Par quels moyens prévoyez-vous de maîtriser l'enjeu de consommation d'espace ? Vous pouvez préciser ici (ou en annexe) comment les besoins en logements se traduisent en besoin de foncier sur votre commune et quelles sont les mesures associées de maîtrise de cet enjeu que vous mettez en œuvre.	
Le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi n'a pas pour objet de prévoir de nouveaux moyens en matière de maîtrise de la modération de la consommation de l'espace (Cf 3.5 « objectifs / objet du projet et contexte »).	
<b>4.1.3 Si votre projet permet l'implantation d'activités économiques, industrielles ou commerciales, précisez :</b>	
Le cas échéant, cette zone est-elle identifiée dans le SCoT ?	Le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi n'a pas pour objet de créer de nouvelles zones économiques, industrielles ou commerciales.
Quelle est la surface des zones d'activités prévues ? S'agit-il d'implantation sur de nouvelles zones ou sur des secteurs déjà ouverts à l'urbanisation ?	Sans objet : le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi ne prévoit pas de nouvelles surfaces de zones d'activités autres que celles définies dans le cadre de l'élaboration du PLUi.
S'il existe déjà une ou des zones d'activités sur votre territoire : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ?</li> <li>• Quel est leur taux d'occupation ?</li> </ul>	Foncier économique occupé et non disponible : 150,9 ha Foncier économique disponible 37,1 ha <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dont disponible immédiatement : 14,5 ha</li> <li>• Dont disponible à court et moyen terme : 18,7 ha</li> <li>• Dont disponible à long terme : 3,9 ha</li> </ul>
S'il existe déjà une ou des zones d'activités à l'échelle de l'intercommunalité et du SCoT : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ?</li> <li>• Quel est leur taux d'occupation ?</li> </ul>	Voir ci-dessus.
Votre projet permet-il l'ouverture de toute cette surface en une fois ? Si non, prévoit-il un phasage ? Indiquez lequel et comment il s'applique ?	Sans objet : le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi n'a pas pour objet de revoir les modalités d'ouvertures/phasages des zones d'activités définies à l'élaboration du PLUi.
<b>Complétez si nécessaire (ex : projet d'OAP jointe en annexe...)</b>	
L'ensemble du dossier de modification n°1 simplifiée du PLUi est joint au présent formulaire. La note de présentation expose les évolutions apportées aux pièces du PLUi. Aucune évolution n'est prévue visant à permettre de nouvelles implantations d'activités économiques, industrielles ou commerciales.	

<b>4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers</b>			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement, les points suivants ?  <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, quels sont les enjeux identifiés ?

## 4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers

Des espaces agricoles ?	<b>X</b>	<p>Le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Commune de Beaucroissant : apporter un complément d'indication / information graphique : indication sur le positionnement d'un bâti agricole cadastré et les périmètres de réciprocités applicables.</li> <li>• Commune d'Eydoche : Apporter une mise à jour d'indication / information graphique : suppression de l'affichage d'un périmètre informatif de réciprocité de 50m et 100m (cession d'une activité agricole), ajustement d'une erreur d'identification de périmètre.</li> <li>• Règles d'implantations par rapport aux voies et emprises publiques / implantations par rapport aux limites séparatives : résolution d'une erreur matérielle et précision de règles : le règlement est notamment complété afin de bien préciser que les règles d'implantations sur les tenements concernés par la prescription "fonds de jardin au contact de la zone agricole » s'appliquent également par rapport aux voies et emprises publique en cohérence avec les dispositions de l'OAP Frange agricole.</li> <li>• Règles d'implantations par rapport aux limites séparatives : une précision est apportée pour le calcul de la mesure des constructions pouvant être implantées en limites séparatives pour les bâtiments à usage de logement nécessaire à l'exploitation agricole, les bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLUi, dans les secteurs NP, NL / les bâtiments à usage de logement en secteur AGV et les constructions en secteurs AR et ARb,</li> <li>• Règles d'insertion des constructions dans l'environnement : les règles concernant les déblais/remblais pour les constructions agricoles nécessaires à l'exploitation agricole sont adaptées pour donner plus de souplesse aux implantations des constructions tout en prenant en compte la pente des terrains. Des dispositions spécifiques sont également mentionnées afin de garantir l'insertion des constructions dans leur environnement.</li> <li>• Règles sur les clôtures : des règles de clôtures spécifiques renvoyant à la typologie A sont mises en place pour les bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLUi, les bâtiments à usage de logements nécessaires à l'exploitation agricole, les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (et en secteur AGV pour la zone agricole).</li> </ul>
Des espaces boisés ?	<b>X</b>	<p>Le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajuster les règles sur le patrimoine végétal : apporter des améliorations d'écriture ou préciser les règles, réorganiser les dispositions réglementaires dans un souci de bon usage du règlement et résoudre des erreurs matérielles constatées.</li> </ul>
Dans le cadre d'une procédure d'évolution : Des zones identifiées naturelles, forestière ou agricoles protégées au titre d'un document d'urbanisme existant ?	<b>X</b>	<p>Sans objet : le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi n'intervient pas sur des zones naturelles, forestières ou agricoles protégées au titre d'un document d'urbanisme existant.</p>
<b>Complétez si nécessaire</b>		
<p>L'ensemble du dossier de modification n°1 simplifiée du PLUi est joint au présent formulaire. La note de présentation expose les évolutions apportées aux pièces du PLUi concernant les règles pouvant concerner espaces agricoles, naturels ou forestiers (zones A et N) Sont joints au présent formulaire le document de PLUi approuvé (cf. demande au 3.5 : PADD, règlements graphiques, règlements écrits et OAP) et les pièces modifiées concernant ces éléments (règlement écrits Tomes 1,2 et 4 et planches graphiques plan C).</p>		

<b>4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité</b>			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ?  Et quels sont les enjeux identifiés ?
Une zone Natura 2000 (ZPS, ZSC, SIC) à proximité ? <a href="http://carto.datarar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map">http://carto.datarar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</a>		X	Le projet de modification n°1 du PLUi n'intervient pas sur les protections de ces zones. Les ajustements du document sont également sans impact sur une zone Natura 2000 (ZPS, ZSC, SIC) à proximité.
Un parc naturel national ou régional ?		X	Le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Une réserve naturelle nationale ?		X	Le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Un espace naturel sensible ?		X	Le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II ? <a href="http://carto.datarar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map">http://carto.datarar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</a>		X	Le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Un arrêté préfectoral de protection de biotope ? <a href="http://carto.datarar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map">http://carto.datarar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</a>		X	Le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Une ou des zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation (inventaire départemental, communal, convention RAMSAR ...) soit par inventaire soit par expertise pédologique ?		X	Le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Un ou des cours d'eau identifiés en liste 1 ou 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ? <a href="https://www.eaurmc.fr/">https://www.eaurmc.fr/</a> <a href="https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home.html">https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home.html</a> <a href="http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/index.html">http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/index.html</a>		X	Le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
<b>Complétez si nécessaire</b>			
RAS			

<b>4.4 Continuités écologiques</b>		
Y a-t-il eu à l'échelle locale (communes voisines, intercommunalités, SCoT, PNR...) ou dans un document d'urbanisme antérieur des analyses portant sur les continuités écologiques ?	Oui	Approuvé en décembre 2019, le PLUi de Bièvre Est a fait l'objet d'un état initial de l'environnement et d'une évaluation environnementale dans lequel sont reportés les éléments d'information relatifs au patrimoine naturel et à la biodiversité. A ce titre, il comporte des analyses sur les continuités écologiques.  Par ailleurs, le SCOT de la grande région grenobloise, approuvé en décembre 2012 a identifié sur le territoire des corridors pour assurer garantir la fonctionnalité écologique du territoire.
Dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, quels sont les éléments de la trame verte et bleue ? <a href="http://carto.datarar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map">http://carto.datarar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</a>		Eléments de la trame verte et bleue dans le SRCE sur le secteur du PLUi de Bièvre Est : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 8 réservoirs de biodiversité, sites pour tout ou partie compris dans le territoire de Bièvre Est, sur une surface de près de 890 ha. Ces sites correspondent à la réserve nationale de l'Etang du Grand-Lemps, au site d'intérêt communautaire, aux ENS locaux et aux différentes ZNIEFF de type 1 du territoire ;</li> <li>• 8 corridors écologiques représentés par des fuseaux, traduisant un principe de</li> </ul>

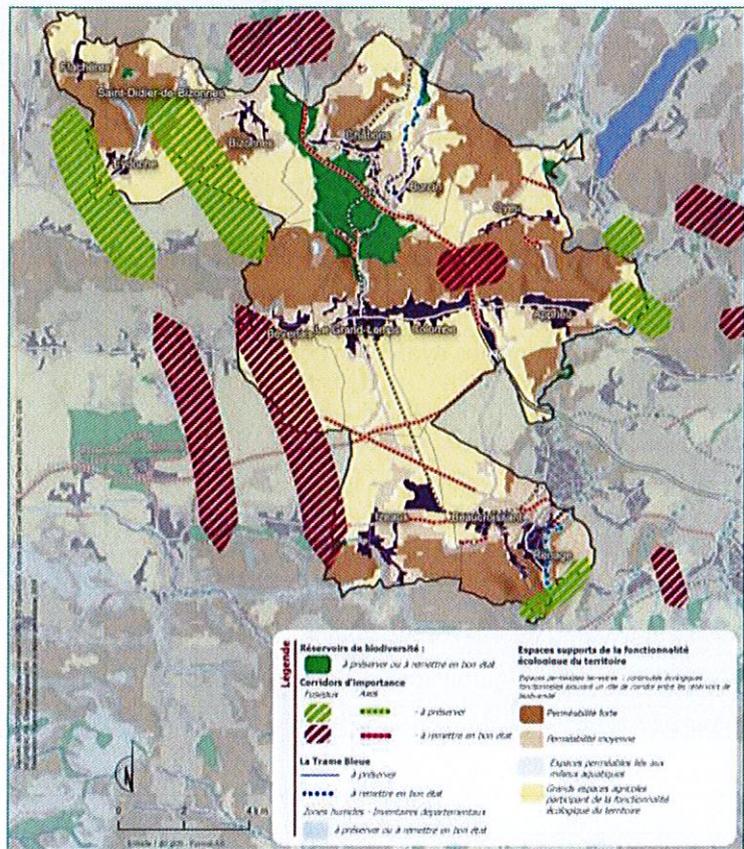
#### 4.4 Continuités écologiques

connexion global, entre les Chambarans et la colline du Banchet et du secteur dit de la « trouée de Colombe ». Un travail à l'échelle locale devra préciser les espaces de passage ;

- Des éléments de Trame bleue : la Bourbre et les zones humides du territoire issues de l'inventaire départemental ;
- Des espaces de forte perméabilité, correspondant aux espaces naturels et agricoles. Ils sont globalement constitués par la nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Ils traduisent l'idée de connectivité globale du territoire.

NB : une carte est présente au dossier d'approbation du PLUi (page 52 de l'état initial de l'environnement disposé au rapport de présentation)

La trame verte et bleue identifiée par le SRCE sur le territoire



#### 4.5 Paysage, patrimoine bâti

Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Site classé ou projet de site classé ? <a href="http://carto.datar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map">http://carto.datar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</a>		X	Le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Site inscrit ou projet de site inscrit ? <a href="http://carto.datar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map">http://carto.datar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</a>		X	Le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.

<b>4.5 Paysage, patrimoine bâti</b>			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ?  Et quels sont les enjeux identifiés ?
Site patrimonial remarquable (y compris anciennes ZPPAUP ou AVAP ou anciens secteurs sauvegardés) ?		X	Le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Éléments majeurs du patrimoine ? <a href="http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/">http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/</a>		X	Le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur : SCoT, charte de parc, atlas de paysage... ?		X	Le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
<b>Complétez si nécessaire</b>			
L'ensemble du dossier de modification n°1 simplifiée du PLUi est joint au présent formulaire. La note de présentation expose les évolutions apportées aux pièces du PLUi concernant le paysage et le patrimoine bâti. Sont joints au présent formulaire le document de PLUi approuvé (cf. demande au 3.5 : PADD, règlements graphiques, règlements écrits et OAP) et les pièces modifiées concernant ces éléments (règlement graphique plan C et écrit Tome 4)			
NB : La modification n°1 simplifiée du PLUi concerne pour partie des ajustements aux identifications patrimoniales locales :			
Règlement graphique : Commune de Bévenais - erreur matérielle : rectification d'une erreur d'identification d'une construction représentant un intérêt patrimonial. Commune d'Eydoche : élargissement d'une protection patrimoniale sur une construction; erreurs matérielles : rectification d'erreurs d'identification de constructions représentant un intérêt patrimonial/changement de destination. Le cas échéant, avec nouvel étiquetage/numéro; selon les évolutions apportées à l'annexe du règlement écrit; rectification de position d'une étiquette de repérage patrimonial.			
Règlement écrit : Ensembles bâtis homogènes : Commune de Izeaux (centre bourg) et Renage (Boulevard Valois/rue de la République) : <ul style="list-style-type: none"> <li>Amélioration des règles de protection en matière de pente de toiture afin qu'elles soient plus en rapport avec l'existant dans l'ensemble homogène.</li> </ul> Commune de Renage (Boulevard Valois/rue de la République) : <ul style="list-style-type: none"> <li>Amélioration des règles de protection en matière de traitement des façades, des toitures ou d'utilisation de matériaux afin qu'elles soient plus en rapport avec l'existant dans l'ensemble homogène.</li> </ul> Patrimoine végétal : <ul style="list-style-type: none"> <li>Apporter des améliorations d'écriture ou préciser les règles, réorganiser les dispositions réglementaires dans un souci de bon usage du règlement et résoudre des erreurs matérielles constatées.</li> </ul> Annexe du règlement - tableaux d'inventaire du patrimoine : <ul style="list-style-type: none"> <li>Commune de Bévenais, Eydoche et Izeaux : erreurs matérielles : corrections d'erreurs sur les noms d'éléments repérés, les catégories de protection en fonction de la nature de l'élément, ou d'étiquette disposée au règlement graphique</li> </ul>			

<b>4.6 Ressource en eau</b>			
<b>Captages</b>			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ?  Et quels sont les enjeux identifiés ?
Périmètre de protection immédiat, rapproché, éloigné d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	X		Communes de Apprieu, Beaucroissant, Bizannes, Burcin, Châbons, Colombe, Eydoche, Flachères, Oyeu, Renage, Saint Didier de Bizannes.  <ul style="list-style-type: none"> <li>Correction d'une erreur matérielle : certains périmètres de captages n'avaient pas été traduits correctement par erreur géomatique. Ces derniers sont mis à jour en cohérence avec les périmètres réels de protections connus ou institués (DUP) rectifier les périmètres de</li> </ul>

<b>4.6 Ressource en eau</b>			
			captages d'eau potable (mal traduite par erreur SIG)
Autres captages prioritaires ?		X	Le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
<b>Usages : eau potable ; gestion des eaux usées et eaux pluviales</b>			
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins présents et futurs ?		X	<p>En réponse à la question posée (adéquation besoins / ressources) :</p> <p>Du point de vue quantitatif, les marges de manœuvre paraissent limitées pour les communes au sud de la CCBE et la capacité de certains ouvrages de stockage (au Grand-Lemps, Izeaux et à Apprieu/Colombe) semble être un frein à la croissance des volumes distribués. Les mauvais rendements et les pertes d'eau significatives constituent toutefois l'enjeu majeur.</p> <p>Dans le détail, le diagnostic produit pour le schéma directeur de l'alimentation en eau potable montre que :</p> <p>Les bilans besoins-ressources sont excédentaires en situation actuelle et future pour les UDI suivantes : Izeaux, Apprieu/Colombe, Bévenais, Eydoche/Flachères, Bizonnes/Saint-Didier-de-Bizonnes, Chabons Vaux, Burcin Cuétan, Burcin Gros Chêne, Apprieu Rivier.</p> <p>Ils sont déficitaires en situation actuelle ou future pour les UDI Beaucroissant/Renage, Oyeu, Le Grand-Lemps, Chabons Milin, Chabons Bois Vert.</p> <p>Certains rendements sont à améliorer pour les UDI Beaucroissant/Renage, Le Grand-Lemps, Bévenais, Bizonnes/Saint-Didier-de-Bizonnes, Burcin Cuétan, Burcin Gros Chêne.</p> <p>Pour certaines UDI, les rendements sont déjà élevés, des interconnexions sont alors à utiliser ou à créer : Oyeu avec Apprieu/Colombe (à créer) ou Oyeu avec la CAPV (à créer), Le Grand-Lemps avec Bévenais (à modifier), Chabons Milin avec Chabons Vaux (à créer), Burcin Cuétan avec Burcin Gros Chêne (à modifier).</p>
Le système d'assainissement des eaux usées a-t-il une capacité suffisante pour répondre aux besoins présents et futurs du territoire ? <a href="http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/">http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/</a>		X	<p>En réponse à la question posée (adéquation de systèmes d'assainissement avec les besoins présents et futurs)</p> <p>La capacité totale de traitement actuelle est de 20956 EH sur 11 stations (dont 3 situées hors CCBE). La CCBE représente 20353 EH (dont les abonnés en assainissement non-collectif pouvant être raccordés à court terme), cependant, la répartition de ces équivalents sur le territoire est inégale.</p> <p>En termes de capacité de traitement :</p> <p>6 stations de traitement sur 8 sont en surcharges (toutes sauf Bévenais - Charrière et Chabons - La Combe).</p> <p>5 stations de traitement sur 8 sont non-conforme d'après la DDT (toutes sauf Bévenais - Charrière, Bévenais - Pollardière et Bizonnes).</p> <p>La commune de Burcin ne dispose pas de station de traitement.</p> <p>En termes d'auto-surveillance :</p> <p>Les déversoirs d'orage et postes de refoulement ayant plus de 2000 EH en amont doivent être munis d'un système d'auto-surveillance permettant de connaître le fonctionnement de l'ouvrage en temps réel. Parmi les 5 ouvrages soumis à autosurveillance sur la CCBE, seul un de ces ouvrages n'est pas équipé (déversoir de la Vie Nivelles à Izeaux). De plus, il y a une absence de manuel d'auto-surveillance validé sur l'agglomération de Tullins-Fure.</p> <p>En termes d'eau claires parasites :</p> <p>Plusieurs secteurs de la CCBE ont une quantité d'eaux claires parasites importante :</p> <p>L'agglomération de Tullins-Fure L'agglomération de Chabons - La Bourbre L'agglomération de Bévenais - Pollardière</p>

#### 4.6 Ressource en eau

		<p>En termes d'assainissement non collectif Plusieurs secteurs à risques ont été identifiés lors des visites du SPANC :</p> <p>Le Rivier (Apprieu) (rejet à la Fure via un réseau d'eaux pluviales) Planche Cattin (Apprieu) (rejet direct à la Fure) Périmètre du captage de Layat (côté Beaucroissant) (1 installation à réhabiliter) Périmètre du captage des Bains (Beaucroissant) (installations défectueuses) Chemin du Grand Champs (Bizannes) (installations défectueuses et perméabilité médiocre) La carte d'aptitude des sols relève aussi plusieurs parcelles à urbaniser en assainissement non collectif dont le rejet des eaux usées peut être problématique : 3 zones ne peuvent pas infiltrer leurs eaux traitées à cause de l'aléa glissement, mais bénéficient d'un exutoire à proximité. 6 zones ne peuvent pas infiltrer leurs eaux traitées et ne dispose pas d'un exutoire à proximité.</p>
<p>Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur votre territoire ?</p>	<p><b>X</b></p>	<p>En réponse à la question posée (démarche pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales) :</p> <p>Les annexes sanitaires du PLUi approuvé disposent de zonages des eaux pluviales et le règlement écrit du PLUi indique :</p> <p><i>« Les eaux pluviales collectées seront gérées à la parcelle, soit par infiltration si le sol le permet (puits perdus, drain de restitution, fossés ou noues, aires de stationnement inondables...), soit par récupération dans un objectif de réutilisation (arrosage des espaces verts, usage sanitaire). Dans l'hypothèse d'une impossibilité réglementaire ou technique justifiée de procéder par infiltration, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé vers le milieu récepteur naturel ou à défaut vers les canalisations publiques. Le stockage nécessaire à la rétention des eaux sera dimensionné de telle façon que les surfaces imperméabilisées ne génèrent pas un ruissellement excédant le rejet naturel avant travaux et respectent le débit de fuite correspondant à la capacité de l'exutoire.</i></p> <p><i>Concernant les principes de fonctionnement et de dimensionnement des ouvrages de rétention/restitution des eaux pluviales, il conviendra de se référer à la notice « eaux pluviales » disposée en annexe du PLUi.</i></p> <p><i>Dans tous les cas, le pétitionnaire devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution. La mise en œuvre de prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant. L'étude de ces aménagements et leurs réalisations seront à la charge exclusive du pétitionnaire.</i></p> <p><i>Eaux de piscine :</i></p> <p><i>Toute vidange des eaux de piscine privée doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur soit par vidange réalisée par une société agréée, soit, après traitement, par infiltration ou dans le réseau des eaux usées après accord du gestionnaire ».</i></p>

#### Complétez si nécessaire

L'ensemble du dossier de modification n°1 simplifiée du PLUi est joint au présent formulaire. La note de présentation expose les évolutions apportées aux pièces du PLUi concernant l'eau potable et l'assainissement des eaux usées

Sont joint au présent formulaire le document de PLUi approuvé (cf. demande au 3.5 : PADD, règlements graphiques, règlements écrits et OAP) et les pièces modifiées concernant l'eau potable et l'assainissement des eaux usées (règlement graphique plan B, écrit Tome 1 et annexe du rapport de présentation)

A noter :

L'évolution du règlement écrit Tome 1 :

- La règle dans les secteurs intitulés au PLUi opposable « trame d'inconstructibilité : ressource non autorisée » fait l'objet d'une nouvelle rédaction. Après échanges menés entre l'ARS et les services de l'Etat un accord a été trouvé afin que l'interdiction soit levée après la

<b>4.6 Ressource en eau</b>			
mise en application de la déclaration d'utilité publique portant sur les captages. L'évolution du règlement graphique plan B et règlement écrit Tome 1			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en cohérence de la traduction réglementaire des zonages d'assainissement des eaux usées avec l'annexe sanitaire du PLUi (prise en compte des nouveaux zonages d'assainissement pour donner suite à l'arrêté de mise à jour des annexes du PLUi du 10 février 2021)</li> <li>Améliorations de représentations graphiques et de légendes (corrections de forme et non de fond)</li> </ul>			
<b>4.7 Sols et sous-sol</b>			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ?  Et quels sont les enjeux identifiés ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués : base de données BASOL ? <a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php</a>		X	Le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Anciens sites industriels et activités de services : base de données BASIAS ? <a href="http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp?DPT=63&amp;carte=">http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp?DPT=63&amp;carte=</a>		X	Le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?		X	Le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Complétez si nécessaire			
RAS			

<b>4.8 Risques et nuisances</b>			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ?  Et quels sont les enjeux identifiés ?
Risques ou aléas naturels ?	X		<p>Le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi vient essentiellement corriger des erreurs matérielles constatées au règlement des risques et sur des dénominations de zones de risques sur certaines communes.</p> <p>Règlement graphique toutes les communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Amélioration : insertion d'un tableau récapitulatif, en légende, de correspondance aléas / risque.</li> </ul> <p>Règlement graphique communes de Apprieu, Bévenais, Burcin, Châbons, Colombe, Flachères, Oyeu, Renage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Erreur matérielle : Correction de la traduction des risques naturels pour les secteurs d'aléas T4. Les étiquettes BTE<sub>x</sub> sont changées en RT2 (cf. tableau de correspondance aléa - zonage ; Cas des aléas qualifiés sur la base du CCTP type « carte des aléas » d'octobre 2016, Version v 4-3 de novembre 2017 DDT38 / SSR)</li> </ul> <p>Règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout de la définition du RESI dans le lexique et glossaire.</li> <li>Ajout d'une annexe au règlement : « tableau de correspondance aléa - zonage. Cas des aléas qualifiés sur la base du CCTP type « carte des aléas » d'octobre 2016 Version v 4-3 de novembre 2017 DDT38 / SSR.</li> <li>Erreurs matérielles : correction apportée afin d'assurer un bon renvoi</li> </ul>

4.8 Risques et nuisances			
			aux lexiques et glossaire ou aux éléments de l'annexe du règlement ; en zones Bf1 PN suppression de la demande d'attestation de non-aggravation du risque d'instabilité qui n'a pas lieu de figurer dans un règlement de PLUi.
Plans de prévention des risques approuvés ou en cours d'élaboration ?		X	Le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Nuisances ?		X	Le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi n'a pas directement ou indirectement d'impact sur les nuisances.
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?		X	Le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Complétez si nécessaire			
<p>L'ensemble du dossier de modification n°1 simplifiée du PLUi est joint au présent formulaire. La note de présentation expose les évolutions apportées aux pièces du PLUi concernant les erreurs matérielles constatées en matière de risques naturels.</p> <p>Sont joint au présent formulaire le document de PLUi approuvé (cf. demande au 3.5 : PADD, règlements graphiques, règlements écrits et OAP) et les pièces modifiées concernant les risques naturels (règlement graphique plan B' et écrit Tome 3)</p>			

4.9 Air, énergie, climat			
<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i></p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
Y a-t-il une desserte en transport collectif sur votre territoire		X	<p>Le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi de Bièvre Est ne concerne pas directement ou indirectement ce point.</p> <p>En réponse à la question posée :</p> <p>Le territoire de la CCBE accueille trois réseaux de transports collectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Le réseau de cars interurbains TransIsère qui est assuré par le Conseil Départemental de l'Isère par délégation de la Région Auvergne Rhône Alpes, autorité organisatrice des transports pour la desserte interurbaine.</li> <li>· Le réseau de Trans Express Régionaux assuré par la SNCF sous l'autorité de la Région Auvergne Rhône Alpes, autorité organisatrice des transports pour la desserte ferroviaire de voyageurs</li> <li>· Le réseau interurbain de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV), Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire mais dont certaines lignes ont leur terminus dans les communes limitrophes.</li> </ul>
Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?		X	Le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
<p>Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?</p> <p>Enjeux spécifiques relevés par le PCAET (ou projet de PCAET) ?</p>		X	Le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	Le projet de modification n°1 simplifiée du PLUi ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Complétez si nécessaire			

#### 4.9 Air, énergie, climat

Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Sans objet			

### 5. Exposé décrivant les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale

Le projet de modification a veillé à prendre en compte le souci de la préservation et la mise en valeur de l'environnement, en ne remettant pas en cause les éléments et préconisations de l'évaluation environnementale menée pendant l'élaboration du PLUi et en évitant les impacts sur des zones protégées. Les modifications graphiques engendrées par la Modification n°1 simplifiée n'impactant que des secteurs déjà prévus pour l'urbanisation dans le PLUi approuvé, seule la modification de l'écriture des règles ou le contenu des schémas d'OAP auraient pu avoir des incidences, et le paragraphe qui suit tend à démontrer pourquoi ce n'est pas le cas.

Aussi, les éléments fournis ci-après font exprimer par l'EPCI la perspective que la mise en œuvre du projet n'a pas d'effet ou incidences notables sur l'environnement. Ce qui a guidé le choix de ne pas soumettre la procédure à une évaluation au regard des récents décrets parus.

En effet, les objets d'évolution du PLUi concernent :

- Pour une grande partie la correction d'erreurs matérielles ou d'oublis.
- Des ajustements ou compléments de règles (graphiques, écrites ou d'OAP), sans remise en cause des fondements du PLUi. Elles ne remettent pas en cause ni portent pas atteintes aux protections environnementales établies.
- Une mise à jour de la traduction réglementaire des zonages d'assainissement en cohérence avec le schéma directeur eaux et assainissement.

Plus précisément la modification du PLUi, par ses objets :

- Ne prévoit pas une nouvelle urbanisation (zone U ou AU) sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers ou d'espaces faisant l'objet de protections particulières.
- N'impacte pas directement ou indirectement des espaces naturels sensibles ou des espaces de biodiversités. Les ZNIEFF, zones humides, corridors écologiques ou autres protections restent préservées.
- N'impacte pas directement ou indirectement des éléments de paysage ou un patrimoine bâti préalablement identifiés et faisant l'objet de protections particulières. Les protections édictées ne sont pas remises en question. Les règles ont fait l'objet soit d'améliorations, soit d'ajustement pour faciliter l'usage, ou encore résoudre des erreurs matérielles ou incohérences constatées.
- Ne prévoit pas de projets susceptibles d'impacter les périmètres de protection de captage d'eau potable.
- N'a pas d'impact sur les usages de l'eau.
- Ne prévoit pas de projets sur des secteurs identifiés de sensibilité du sol et du sous-sol.
- Ne prévoit pas de nouveaux projets en secteurs de risques naturels forts ou soumis à des nuisances particulières.
- N'apporte pas d'incidences complémentaires à celles du PLUi opposable concernant la qualité de l'air l'énergie, et le climat.

Enfin, de manière plus générale, la modification du PLUi :

- Ne remet pas en question les orientations prises dans le cadre du PADD du PLUi, notamment ses objectifs en matière de protections environnementales ainsi que de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Reste compatible avec les dispositions des documents de rangs supérieurs et notamment le SCoT de la Grande Région Grenobloise.

## Annexes (rappel)

**Les annexes sont des éléments essentiels pour permettre à l'autorité environnementale de comprendre votre projet et d'évaluer les enjeux environnementaux qu'il constitue et/ou doit prendre en compte :**

**– pour les cas d'élaboration ou de révision générale : il est recommandé de transmettre, outre le projet de PADD,**

un projet de zonage permettant de visualiser les secteurs prioritaires pour l'urbanisation ; – pour les procédures d'évolution partielle (révision allégée, mise en compatibilité DUP/DP, modification) : il est essentiel de fournir les documents initiaux et de préciser les éléments qui doivent évoluer (ex : plan de zonage avant/après ; règlement avant/après, OAP avant/après)		
Coordonnées de la personne à contacter	Annexe 1 ci-jointe	X
Élaboration ou révision « générale » de PLU ou PLUi	Projet de PADD débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI	<input type="checkbox"/>
	Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur	<input type="checkbox"/>
	Une version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration	<input type="checkbox"/>
Pour les révisions de PLU avec examen conjoint et les déclarations de projet modifiant un PLU	Le projet de dossier envisagé pour la réunion d'examen conjoint	<input type="checkbox"/>
Pour tous	Délibération prescrivant la procédure*	X
Pour les procédures d'évolution	Projet de plan de zonage AVANT/APRÈS Projet de règlement AVANT/APRÈS  Autres éléments cartographiques superposant zonages et enjeux (Natura 2000, risques, ...)	X
Pour tous	Cartographie du PADD Autres (OAP, ...)	X

Nota :

- \*La procédure choisie est une modification n°1 (simplifiée) du PLUi. Cette procédure est menée à l'initiative du président de Bièvre Est. Il ne peut donc être communiqué de délibération prescrivant la procédure. Un arrêté de prescription du président de Bièvre Est a néanmoins été pris. Il est joint en annexe.
- L'ensemble du dossier de modification n°1 (simplifiée) du PLUi est joint au présent formulaire. La note de présentation expose l'ensemble des évolutions apportées aux pièces du PLUi (planches graphiques, règlement écrit, OAP...avant/après).
- La procédure choisie étant une modification du PLUi, le PADD n'évolue pas. Sont joint au présent formulaire les pièces essentielles du document de PLUi approuvé (cf. demande au 3.5 : PADD, règlements graphiques, règlements écrits et OAP) et l'ensemble des pièces modifiées et constitutives de la modification n°1 (simplifiée) du PLUi.
- Il est précisé que les planches graphiques B' et C superposent zonages et prise en compte réglementaire des enjeux environnementaux/risques.

## 6. Signature du demandeur (personne publique responsable)

<b>Date :</b> 7/01/22 <b>Lieu :</b> COLOMBE	<b>NOM</b> <b>PRENOM</b> Roger VALTAT
	<b>SIGNATURE</b>  Président

**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**de BIEVRE EST**  
 Parc d'Activités Bièvre Dauphine  
 1352, rue Augustin Blanchet  
 38690 COLOMBE  
 Tél. 04 76 06 10 94 - Fax 04 76 06 40 98

## ANNEXE 1

## Contacts

<b>Identification de la personne ressource, en charge du suivi du dossier</b> <b>Vous indiquerez ici les coordonnées d'une personne ressource que nous pourrons joindre en cas de questions sur votre dossier. Ces coordonnées ne sont pas diffusées sur notre site internet.</b>	
Contact au service technique ou du bureau d'étude par exemple	<p>L'Agence d'urbanisme de la région grenobloise a la charge du dossier de modification n°1 (simplifiée) du PLUi de Bièvre Est Agence d'urbanisme de la région grenobloise 21, rue Lesdiguières 38 000 Grenoble Contact : Olivier Bontemps – chargé d'études territoire olivier.bontemps@aurg.asso.fr Tél : 04 76 28 86 06</p> <p>Maitrise d'ouvrage, communauté de communes de Bièvre Est Parc d'activités Bièvre Dauphine 1352 rue Augustin Blanchet - 38690 Colombe Contact : Corinne Jourdan - Responsable service Aménagement Territorial Tél. 04 76 06 10 94 ou 06 07 13 15 43 Corinne.jourdan@cc-bievre-est.fr</p>
<b>Coordonnées nécessaires pour vous joindre : adresse, téléphone, courriel</b>	<p>Maitrise d'ouvrage, communauté de communes de Bièvre Est Parc d'activités Bièvre Dauphine 1352 rue Augustin Blanchet - 38690 Colombe Tél. 04 76 06 10 94 Télécopie : 04 76 06 40 98 - Courriel : contact@cc-bievre-est.fr</p>

